

AR Prefecture

005-210501078-20230727-A73_2023-AI
Reçu le 27/07/2023

Arrêté n°73/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Puy-Saint-André

Dossier n° DP 005107 23 H0013

Date de dépôt : **06/07/2023**

Date d'affichage de l'avis de dépôt : **10/07/2023**

Complet le : **06/07/2023**

Demandeur : **Monsieur Roland RICHARD**

Pour : **Installation de panneaux photovoltaïques en toiture**

Adresse du terrain : **41 Impasse de la Marline, à Puy-Saint-André (05100)**

ARRÊTÉ

de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de Puy-Saint-André

Le Maire de Puy-Saint-André,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 06 juillet 2023 par Monsieur Roland RICHARD, demeurant 41 Impasse de la Marline à Puy-Saint-André (05100) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour Installation de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- sur un terrain cadastré B887 situé 41 Impasse de la Marline à Puy-Saint-André (05100) ;
- sans création de surface de plancher ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Puy-Saint-André approuvé le 21 décembre 2017, modifié le 16 novembre 2018 et le 14 décembre 2022 ;

Vu l'avis de ENEDIS en date du 12 juillet 2023 ;

Vu l'avis du SyME05 en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant l'article U.5-3-9 du règlement du PLU qui dispose que « Les panneaux solaires respecteront la pente des toitures. Les structures de séparation devront être de la même couleur que les panneaux solaires afin d'éviter le carroyage » ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des articles ci-après

Article 2

Les panneaux solaires respecteront la pente des toitures. Les structures de séparation devront être de la même couleur que les panneaux solaires afin d'éviter le carroyage

Fait à Puy-Saint-André

Le 27 Juillet 2023

Le Maire, Estelle ARNAUD



AR Prefecture

005-210501078-20230727-A73_2023-AI
Reçu le 27/07/2023

La présente décision est transmise le 27/07/2023 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres et devra être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent visibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. S'il y a lieu, il indique la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel, si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus, si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs et enfin si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir. Conformément à l'article A424-17 du code de l'urbanisme, l'affichage devra mentionner que « Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme) ». L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Conformément aux articles R. 424-21 et R. 424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif de Marseille d'un recours contentieux par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif de Marseille. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

AR Prefecture

005-210501078-20230727-A73_2023-AI
Reçu le 27/07/2023



Madame le Maire
Mairie
05100 PUY-SAINT-ANDRE

Chorges, le 12/07/2023

Nos réf 23-2590 /JCD/SR/MT/CP

Madame - VAUR Mathilde – 06 31 29 24 64 - mathilde.vaur@syme05.fr

**Objet : Analyse de la demande de : RICHARD Roland pour le dossier : DP 005 107 23 H 0013 situé à :
41 Impasse de la Marline, 05100 PUY-SAINT-ANDRE (B 887)**

Madame le Maire,

Suite à la réception du dossier DP 005 107 23 H 0013, le 11/07/2023, j'ai l'honneur de vous apporter la réponse suivante :

PRODUCTION

Conformément au cahier des charges de concession et à l'article L 342-12 du code de l'énergie, les travaux de raccordement production seront réalisés par ENEDIS¹ et facturés au producteur.

¹ Les raccordements d'utilisateurs de type producteur seront intégralement réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'ENEDIS indépendamment du régime urbain ou rural de la commune, sauf s'il s'agit du raccordement BT d'un utilisateur appelé à consommer et à injecter de l'électricité sur le réseau en dessous du seuil de production de 36kWc, auquel cas les travaux de raccordement (hors branchement) sont réalisés par l'Autorité concédante sur le territoire des communes du régime rural et par ENEDIS sur le territoire des communes de régime urbain.

CONSOMMATION

Compte tenu des informations reçues concernant ce projet, nous considérons que le projet ne nécessite pas de compteur électrique pour de la consommation et que, par conséquent, **aucune intervention n'est nécessaire sur le Réseau Public de Distribution d'Electricité pour une installation de consommation.**

Cette réponse est valable sur la base de cette hypothèse pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

AR Prefecture

005-210501078-20230727-A73_2023-AI
Reçu le 27/07/2023



Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

P/O Le Président
Mathilde Vaur
Chargée de mission



AR Prefecture

005-210501078-20230727-A73_2023-AI
Reçu le 27/07/2023



ENEDIS - Accueil Urbanisme

Mairie de PUY SAINT ANDRE - Service urbanisme
Hôtel de ville
05100 PUY SAINT ANDRE

Courriel : pads-dtads@enedis.fr
Interlocuteur : CASANO JOEL

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

Gap, le 12/07/2023

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme : DP00510723H0013
Adresse : 41 impasse de la Marline
05100 PUY-SAINT-ANDRE
Référence cadastrale : Section B, Parcelle n° 887
Nom du demandeur : RICHARD Roland

Selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production n'est pas à la charge de la CCU.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

JOEL CASANO

Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

ENEDIS - Accueil Urbanisme
445 Rue André Ampère
13290 Aix en Provence

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-AU3 V.3.0



AR Prefecture

005-210501078-20230727-A73_2023-AI
Reçu le 27/07/2023